PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE

Parc des Activites des Ansereuilles
59136 Wavrin

Références : 2026_07_21_Demarle_Wavrin_0007001610_Suivi_Cessation
Code AIOT : 0007001610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE implanté ZI LES ANSEREUILLES PARC ACTIV RUE LA CENTRALE 59136 Wavrin. L'inspection a été annoncée le 01/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'est déroulée dans le cadre de la cessation d'activité du site Maison Demarle de Wavrin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE
- ZI LES ANSEREUILLES PARC ACTIV RUE LA CENTRALE 59136 Wavrin
- Code AIOT : 0007001610
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Demarle de Wavrin est, avec l'usine SASA implantée à Le Cateau-Cambrésis (59), l'un des deux centres de production en France du Groupe Sasa Demarle, spécialisé dans la conception et la fabrication de supports de cuisson destinés aux professionnels de la boulangerie, viennoiserie et pâtisserie. L'effectif de l'usine de Wavrin est de 80 salariés. Les activités de la société sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 21/12/2004 et relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées. L'activité du site est arrêtée depuis janvier 2026. Le site fait l'objet d'une liquidation judiciaire. La cessation d'activité a été notifiée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 05/08/2026, article R. 512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Usage futur	Code de l'environnement du 05/08/2026, article R. 512-39-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis sa notification de cessation d'activité ainsi que sa proposition d'usage futur à la Métropole Européenne de Lille.
Il doit maintenant finaliser la mise en sécurité de son site, sélectionner un bureau d'étude afin de disposer d'une ATTES SECUR, et procéder aux investigations lui permettant de fournir son mémoire de réhabilitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2026, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.

512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'Inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions l'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis sa notification de cessation d'activité au préfet le 4 mars 2025. Il est à noter qu'il s'agit d'une cessation suite à liquidation judiciaire, aussi le délai de 3 mois n'a pas pu être respecté.
Dans son courrier référencé JPB/COR/425101, le liquidateur judiciaire représenté par Jean-Philippe BORKOWIAK informe le préfet de la cessation définitive d'activité de la société Maison Demarle. La cessation effective d'activité est intervenue suite au jugement de liquidation judiciaire du 7 janvier 2026.

Considérant la situation, le courrier ne précise pas de calendrier relatif à l'arrêt des activités ni à la mise en sécurité. Le jour de la visite, l'Inspection a pu constater que les activités sont arrêtées et en grande partie démantelées. Des déchets sont cependant encore présents dans le bâtiment principal (cartons palettes, bâches, petits bidons...), et des produits chimiques sont encore stockés au bâtiment mélanges (stockage en fûts métalliques principalement).

Il a également été constaté que la clôture ceinturant le site industriel est en bon état le jour de la visite et que les portails sont maintenus fermés. Deux zones de danger ont été identifiées : une ouverture dans la clôture à proximité du bâtiment mélange donnant accès au bassin d'eau, ainsi qu'une ouverture dans le sol, à l'intérieur du bâtiment, donnant accès au sous sol. Ces deux zones se situent cependant à l'intérieur du site industriel lui-même clôturé, les risques de chute associés sont donc faibles.

L'exploitant, représenté par la SELARL PERIN BORKOWIAK n'a pas encore sélectionné d'entreprise certifiée pouvant attester des travaux de mise en sécurité réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise si les utilités ont été coupées.
Il finalise sa mise en sécurité et sélectionne une entreprise certifiée pouvant attester de la bonne mise en œuvre de celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2026, article R. 512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Usage futur

Prescription contrôlée :

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.
En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale

compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.
A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

L'exploitant a transmis à la Métropole Européenne de Lille un courrier indiquant sa cessation d'activité suite au jugement de liquidation judiciaire du 7 janvier 2026. Le courrier précise que l'usage futur du site est maintenu à un usage industriel identique à l'usage antérieur. Le courrier est daté du 4 mars 2026 et référencé JPB/COR/425101. L'Inspection n'a pas connaissance d'éventuel accord ou désaccord en réponse

Type de suites proposées : Sans suite